

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Refonte incluant les amendements suivants :

**R. 20-98-1
R. 50-2003-1
R. 60-2006
R. 66-2007
R. 80-2010
R. 82-2010**

Deuxième refonte - Juin 2020 - incluant les amendements suivants :

**R. 84-2011
R. 86-2011
R. 113-2018
R. 123-2019
R. 126-2019
R. 170-2023**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	2
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT.....	2
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ.....	2
1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2
1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES ...	2
1.5 NUMÉROTATION.....	2
1.6 UNITÉ DE MESURE.....	3
1.7 TERMINOLOGIE.....	3
CHAPITRE II.....	4
DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT.....	4
2.1 NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION.....	4
2.2 CONDITIONS PRÉALABLES A L'APPROBATION.....	4
2.2.1 Engagement du propriétaire à céder l'emprise des voies de circulation.....	4
2.2.2 Indication des servitudes sur un plan.....	4
2.2.3 Paiement des taxes municipales.....	5
2.3 CAUSES D'INVALIDITÉ DE L'APPROBATION.....	5
CHAPITRE III.....	6
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, SENTIERS DE PIÉTONS, VOIES D'ACCÈS ET ILOTS.....	6
3.1 LES RUES, LES SENTIERS DE PIÉTONS ET LES VOIES D'ACCÈS.....	6

3.1.1	Classification	6
3.1.2	Emprise	6
3.1.3	Pente longitudinale	6
3.1.4	Intersection	7
3.1.5	Cul-de-sac	9
3.1.6	Sentier de piétons.....	9
3.1.7	Distance entre une route et un cours d'eau	9
3.2	LES ILOTS	10
3.2.1	Longueur.....	10
CHAPITRE IV.....		11
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS.....		11
4.1	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES	11
4.1.1	Normes générales	11
4.1.2	Définition des mots-clés contenus au cahier de spécifications et mode de fonctionnement	11
4.1.2.1	Numéro de zone.....	11
4.1.2.2	Groupe et classe d'usage.....	12
4.1.2.3	Terme "L.P.S" et Tableau "L.P.S." ...	12
4.1.3	Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis	12
4.1.4	Normes minimales régissant les lots desservis	14
4.1.5	Normes particulières.....	16
4.1.5.1	Poste d'essence.....	16
4.1.6	Assouplissement des normes.....	17
4.1.6.1	Terrain non conforme en raison de sa configuration ou de la topographie.....	17
4.2	CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX NORMES RELATIVES À LA	

		3
	SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS.....	17
4.3	ORIENTATION DES TERRAINS.....	18
4.4	OPÉRATION CADASTRALE PROHIBÉE.....	19
	4.4.1 Rue, sentier de piétons, parc.....	19
	4.4.2 Construction et terrain dérogatoires	19
	CHAPITRE V	20
	PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS	20
5.1	GÉNÉRALITÉS	20
	CHAPITRE VI.....	21
	DISPOSITIONS FINALES.....	21
6.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	21

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**REGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 06-97**

ATTENDU QUE le regroupement de la municipalité du village de Saint-Sylvestre et la municipalité de la paroisse de Saint-Sylvestre désormais désignées par le nom Municipalité de Saint-Sylvestre;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Sylvestre, juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au lotissement et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de Saint-Sylvestre;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

A CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-SYLVESTRE, ORDONNE CE QUI SUIT, SAVOIR:



CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de lotissement".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de Saint-Sylvestre.

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement de lotissement numéro 132 de la municipalité de la paroisse de Saint-Sylvestre et le règlement de lotissement numéro 122 de la municipalité du village de Saint-Sylvestre et tout règlement antérieur ou partie de règlement antérieur amendant les règlements 132 et 122.

1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.5 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

- "2.2(ARTICLE).....
- 2.2.1(ARTICLE).....
- 2.2.2(ARTICLE).....
-(ALINÉA).....
-
- 1°(PARAGRAPHE).....
- a) ...(SOUS-PARAGRAPHE).....
- b) ...(SOUS-PARAGRAPHE).....
- 2°(PARAGRAPHE)....."

1.6 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.7 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage 005-97 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT

2.1 NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION

Tout propriétaire qui désire procéder à une opération cadastrale, autres que celles relatives à une annulation ou à une correction, doit au préalable soumettre pour approbation à l'inspecteur un plan-projet de lotissement, que celui-ci prévoit ou non des rues.

2.2 CONDITIONS PRÉALABLES A L'APPROBATION

2.2.1 Engagement du propriétaire à céder l'emprise des voies de circulation

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, s'engager envers la municipalité, par lettre adressée au Conseil, à céder l'emprise des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

2.2.2 Indication des servitudes sur un plan

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, indiquer sur un plan l'emplacement des servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications.

2.2.3 Paiement des taxes municipales

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

2.3 CAUSES D'INVALIDITÉ DE L'APPROBATION

L'approbation donnée par la Corporation municipale devient nulle et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente:

- 1° le plan de cadastre déposé pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles n'est pas conforme au plan approuvé;
- 2° le plan de cadastre n'est dûment déposé pour enregistrement au ministère Ressources naturelles les 45 jours de la date de son approbation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, SENTIERS DE PIÉTONS, VOIES D'ACCÈS ET ILOTS

3.1 LES RUES, LES SENTIERS DE PIÉTONS ET LES VOIES D'ACCÈS

Amendement(s) :
R. 84-2011

3.1.1 Classification

Le réseau de voies destinées à la circulation des véhicules automobiles est constitué de 4 catégories de rues, à savoir : rue locale publique, rue locale privée, rue collectrice et artère.

Amendement(s) :
R. 84-2011

3.1.2 Emprise

Toute rue prévue au plan-projet de lotissement doit respecter, suivant à la catégorie à laquelle elle appartient, la largeur d'emprise ci-après prescrite :

Rue locale privée : 12 mètres

Rue locale publique : 15 mètres

Rue collectrice : 18 mètres

Artère : 25 mètres »

3.1.3 Pente longitudinale

Sous réserve des dispositions contenues aux second et troisième alinéas de cet article, toute rue doit respecter, suivant la catégorie à laquelle elle appartient, la pente maximale ci-après prescrite:

1° rue locale : 10%

2° rue collectrice : 6%

3° artère : 5%

Dans un rayon de 30 m de toute intersection, la pente maximale autorisée est de 5%.

Dans des cas exceptionnels, en raison de la topographie très accidentée d'un site ou d'autres contraintes naturelles, la pente maximale autorisée pour une rue peut être augmentée de 2%, sur une longueur n'excédant pas 150 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux tronçons de rues situés dans un rayon de 30 mètres d'une intersection.

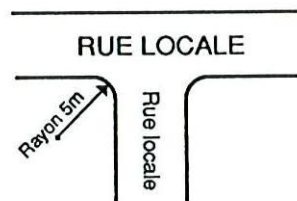
3.1.4 Intersection

L'intersection de 2 rues doit se faire à angle droit; toutefois, dans des cas exceptionnels, elle peut être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 75 degrés.

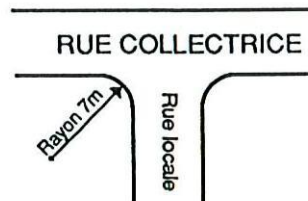
A l'intersection de 2 rues, les lignes d'emprise (de rues) doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est fixé comme suit:

- 1° lorsqu'il s'agit de 2 rues locales: 5 mètres;
- 2° lorsque l'une des rues est une collectrice: 7 mètres;
- 3° lorsque l'une des rues est une artère: 10 mètres.

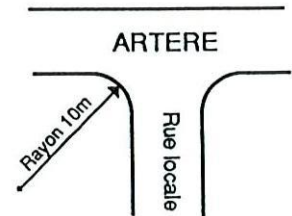
CROQUIS 1:



CROQUIS 2:

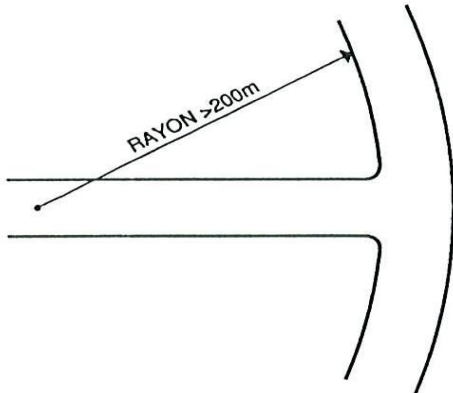


CROQUIS 3:

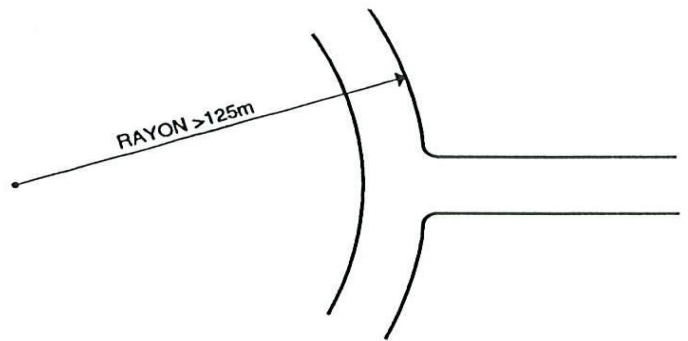


Il ne doit pas y avoir d'intersection entre 2 rues, du côté intérieur de celles ayant un rayon intérieur de moins de 200 mètres, ni du côté extérieur de celles ayant un rayon extérieur de moins de 125 mètres (voir les croquis 4 et 5).

CROQUIS 4:

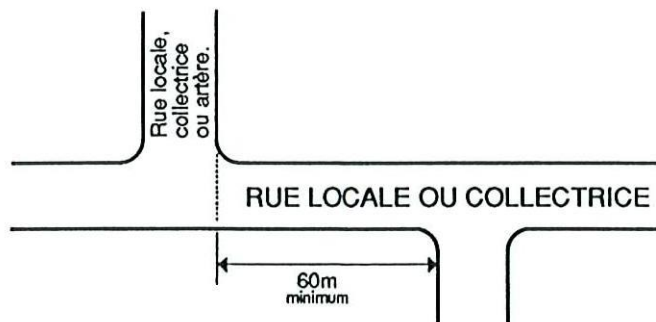


CROQUIS 5:



Les intersections sur les rues locales et collectrices doivent être distantes d'au moins 60 mètres (voir le croquis 6).

CROQUIS 6:



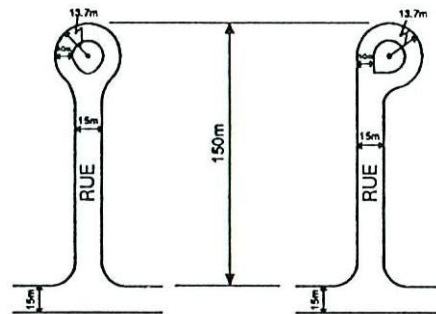
Les intersections sur les artères doivent être distantes d'au moins 120 mètres (voir le croquis 6 en faisant les adaptations nécessaires).

3.1.5 Cul-de-sac

Les rues locales peuvent être aménagées en forme de cul-de-sac, dans le cas de terrains, qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas à l'ouverture de rues avec issue.

Les rues en forme de cul-de-sac ne doivent pas excéder une longueur de 150 mètres, et l'une de leurs extrémités doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 13,70 mètres. Un terre-plein peut être prévu en leur centre, à la condition toutefois que la portion de l'emprise destinée à la circulation automobile ne soit pas réduite à moins de 10 mètres (voir le croquis 7).

CROQUIS 7:



3.1.6 Sentier de piétons

La largeur d'un sentier de piétons ne doit pas être inférieure à 6 mètres.

3.1.7 Distance entre une route et un cours d'eau

Sauf pour les voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau, la distance minimale à respecter entre un cours d'eau et une nouvelle route est de 75

~~mètres pour un terrain non desservi et partiellement desservi, et de 45 mètres pour un terrain desservi.~~

La distance minimale entre une route et un cours d'eau ou un lac visé à l'article 4.1.3, sauf pour les voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettre la traversée d'un cours d'eau, la distance minimale à respecter entre le cours d'eau et une nouvelle route est de soixante (60) mètres pour un terrain non desservi et partiellement desservi, et de quarante-cinq (45) mètres pour un terrain desservi.

La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à vingt (20) mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce jusqu'à une distance de vingt (20) mètres.

Amendé par le règlement 170-2023 entrée en vigueur 13 avril 2023

3.2 LES ILOTS

3.2.1 Longueur

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à 200 mètres, ni être supérieure à 400 mètres. Toutefois, si un sentier de piétons est prévu dans le tiers central de l'îlot, la longueur maximale de celui-ci est portée à 500 mètres.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS

4.1 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES

Amendement(s) :
R. 66-2007

4.1.1 Normes générales

Le « CAHIER DE SPÉCIFICATIONS », portant le numéro 005-06-UR-CS-B, prescrit, par zone, les normes minimales relatives aux dimensions ainsi qu'à la superficie des terrains à lotir, tels que prévus aux articles 4.1.3 et 4.1.4 du présent règlement.

Ce cahier de spécifications, dûment authentifié par le Maire et la Directrice générale, fait partie intégrante du présent règlement sous la cote « Annexe B » pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

4.1.2 Définition des mots-clés contenus au cahier de spécifications et mode de fonctionnement

4.1.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'expliqué au chapitre III du règlement de zonage.

4.1.2.2 Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II du règlement de zonage. Une série de trois lettres dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis une classe, indique les normes minimales de lotissement dans la zone concernée.

Amendement(s) :
R. 66-2007

4.1.2.3 Terme "L.P.S" et Tableau "L.P.S."

Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P) et la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau "L.P.S" établit la correspondance entre le code alphabétique et les dimensions devant apparaître au cahier.

Amendement(s) :
R. 66-2007

4.1.3 Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis

Les normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis sont établies comme suit:

	Normes de lotissement		
	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MOYENNE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres carrés)
Lot non desservi (ni par l'aqueduc, ni l'égout)	45	NIL	2 800
Lot partiellement desservi (par l'aqueduc ou l'égout)	22,5	NIL	1 400
Lot non desservi (ni par l'aqueduc, ni l'égout) situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, et à moins de 300 mètres d'un lac ¹	45	75 60	3 700
Lot partiellement desservi (avec aqueduc ou égout) situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, et à moins de 300 mètres d'un lac ¹	25 m (lot non riverain) 30 m (lot riverain)	75 60	1 875
Lot non desservi (ni par l'aqueduc, ni l'égout) situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ²	45	75 60	3 700
Lot partiellement desservi (avec aqueduc ou égout) situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ²	30	75 60	1 875

¹ **Cours d'eau et lac assujettis** : rivière Beurivage, rivière Filkars, rivière Palmer Est, rivière Saint-André et TOUS les lacs.

² **Cours d'eau assujettis** : TOUS les autres cours d'eau à débit régulier ou intermittent non mentionnés à la note 1.

Amendé par le règlement 170-2023 entrée en vigueur 13 avril 2023

Nonobstant toutes autres dispositions, tout lot non desservi et situé à l'extérieur d'une courbe peut avoir une largeur minimale de 29 mètres mesurées sur la ligne avant, à condition toutefois que le rayon de courbure de la courbe n'excède pas 22 mètres pour une rue de 15 mètres d'emprise et 30 mètres pour une rue de 20 mètres d'emprises.

Amendement(s) :
R. 66-2007

4.1.4 Normes minimales régissant les lots desservis

Les normes minimales régissant les lots desservis sont établies soit en fonction du type de construction dans le cas du groupe Habitation (H), soit en fonction d'un groupe d'usage, le tout tel qu'il appert au tableau suivant:

	USAGE	Normes de lotissement		
		LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MOYENNE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres carrés)
Lot desservi (avec aqueduc et égout)	Unifamiliale isolée	20	30	660
	Unifamiliale jumelée	18,5	30	560
	Bifamiliale isolée	21,5	30	650
	Habitation collective (max. 9 chambres)	21,5	30	650
	Maison mobile	15,25	30	465
	Unifamiliale en rangée (3 à 6 habitations)	7,7	30	235
	Multifamiliale (max. 8 logements) et	24,5	30	750
	Habitation collective (9 chambres et plus)			
	Commerce et service	21,5	30	650
	Industrie	30	50	1 500
	Public et institutionnel	21,5	30	650
	Récréation	NIL	NIL	NIL
	Forêt	25	NIL	1 500
Agriculture	25	NIL	1 500	
Lot desservi (avec aqueduc et égout) situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, et à moins de 300 mètres d'un lac ¹	Concerne les mêmes types de construction et les mêmes groupes d'usage que ceux décrits précédemment	30	45	1 500
Lot desservi (avec aqueduc et égout) situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ²	Concerne les mêmes types de construction et les mêmes groupes d'usage que ceux décrits précédemment	30	45	1 500

¹ **Cours d'eau et lac assujettis** : rivière Beurivage, rivière Filkars, rivière Palmer Est, rivière Saint-André et TOUS les lacs.

² **Cours d'eau assujettis** : TOUS les autres cours d'eau à débit régulier ou intermittent non mentionnés à la note 1.

Dans le cas d'un lot d'angle, la largeur prescrite au dit cahier de spécifications doit être augmentée de 3 mètres et le résultat de cette largeur multipliée par la profondeur minimale exigée donne la superficie minimale à respecter.

4.1.5 Normes particulières

4.1.5.1 Poste d'essence

Tout poste d'essence localisé sur un terrain desservi (par l'aqueduc et l'égout) doit satisfaire, selon la typologie à laquelle il appartient, aux normes prescrites par le tableau reproduit ci-après.

	LARGEUR MINIMALE (mètre)	PROFONDEUR MINIMALE (mètre)	SUPERFICIE MINIMALE (mètre²)
Poste d'essence	33,5	30,0	1 000,0
Poste d'essence avec baie(s) de service	39,5	30,0	1 500,0
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	45,72	30,0	2 000,0

Les superficies minimales énoncées pour les postes d'essence sont prescrites pour 4 unités de distribution d'essence ou moins. Pour chaque unité de distribution d'essence additionnelle à 4, on doit augmenter la superficie minimale de 275 mètres carrés.

4.1.6 Assouplissement des normes

4.1.6.1 Terrain non conforme en raison de sa configuration ou de la topographie

Lorsqu'en raison de son relief, un terrain ne satisfait pas aux normes prescrites par ce règlement, celui-ci est néanmoins réputé conforme s'il répond aux exigences suivantes:

- 1° la largeur du terrain, calculée à la ligne avant ou arrière, n'est pas inférieure à:
 - a) 75% de la largeur minimale prescrite dans le cas d'un lot non desservi et partiellement desservi ou de;
 - b) 7 mètres dans le cas d'un terrain desservi;
- 2° une seule des lignes (avant ou arrière) du terrain est ainsi diminuée;
- 3° la norme relative à la superficie est respectée.

4.2 *CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX NORMES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS*

La superficie et les dimensions minimales des lots prescrites aux articles 4.1.3 et 4.1.4 du présent règlement ne s'appliquent pas aux terrains qui répondent aux conditions prévues aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La superficie et les dimensions minimales des lots prescrites aux articles 4.1.3 et 4.1.4 du présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations cadastrales qui ont pour but de constituer un agrandissement d'un lot conforme ou dérogatoire. Lorsque le lot est dérogatoire, l'agrandissement doit être considéré comme faisant partie de celui-ci.

Tout terrain destiné à l'implantation d'ouvrages ou de constructions d'utilité publique soit pour des fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de cablôdistribution, d'aqueduc et d'égout, est exempté du respect des normes de lotissement prévues aux articles 4.1.3 et 4.1.4 du présent règlement. De même, une servitude, une installation sanitaire et/ou un puits de captation d'eau potable peuvent être identifiés distinctement à l'aide d'un lotissement et être exemptés du respect des normes de lotissement prévues aux articles 4.1.3 et 4.1.4 du présent règlement.

La modification des dimensions de deux lots dérogatoires contigus est autorisée en autant que celle-ci n'entraîne pas une diminution de la superficie initiale de chaque lot. De plus, une diminution d'une des largeurs du lot doit être compensée par une augmentation équivalente de l'autre largeur. La modification des largeurs des lots dérogatoires ne doit jamais excéder 10% de la dimension existante avant modification.

Sont aussi exemptés des normes de lotissement, les lotissements de terrains situés sur les terres publiques, si ces terrains sont compris dans la réserve de soixante(60) mètres en bordure des cours d'eau ou de terrains faisant l'objet de titres précaires.

4.3 ORIENTATION DES TERRAINS

Les lignes latérales des terrains doivent former un angle variant de 80 à 90 degrés avec la ligne d'emprise de rue. Toutefois, dans des cas exceptionnels, elles

peuvent être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 75 degrés.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, dans le cas des maisons mobiles, les lignes latérales des terrains doivent former un angle variant de 65 degrés à 90 degrés avec la ligne d'emprise de rue.

4.4 OPÉRATION CADASTRALE PROHIBÉE

4.4.1 Rue, sentier de piétons, parc

Toute opération cadastrale relative aux rues, sentiers de piétons, parcs ou autres espaces destinés à un usage public est prohibée si elle ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au présent règlement ainsi qu'au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme.

La prohibition édictée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet d'interdire une opération cadastrale relative à une rue existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement et qui n'aurait pas les dimensions prescrites.

4.4.2 Construction et terrain dérogatoires

Toute opération cadastrale ayant pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire d'une construction ou d'un terrain est prohibée.

CHAPITRE V

PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

5.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le Chapitre intitulé "Procédure, sanctions et recours" du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

6.2 *ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe incluant les "plans de zonage", les tableaux, les croquis et le cahier de spécifications, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un tableau, un croquis, une partie des plans de zonage ou une disposition du cahier de spécifications était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A SAINT-SYLVESTRE, ce 21 avril 1997

Ovide Marcoux, maire

Céline Bilodeau, secrétaire-trésorière